

SEANCE DE CONSEIL DU 26/08/2013

ARCHITECTE DP

**Dossier : Statut déontologique au sein du Fonds du Logement
Arrêt de la Cour de Cassation du 04/06/2012
Changement de statut professionnel : statut d'architecte fonctionnaire**



Vu l'inscription de Monsieur DP en qualité d'architecte appointé en date du 23/10/2010.

Vu l'autorisation de cumul avec des activités en qualité d'architecte indépendant accordée à Monsieur DP par le Conseil en date du 19/12/2011.

Vu l'arrêt prononcé par la Cour de Cassation en date du 04/06/2012 (1MB 2013, p. 821 et svt).

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil tracé le 30/09/2013 et l'audition de Monsieur DP.

Attendu que le Conseil de l'Ordre se doit de constater que Monsieur DP preste en qualité de salarié dans le cadre d'un contrat de travail employé auprès du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Que le Fonds du Logement précité participe de manière incontestable à une mission de service public

Que le Fonds du Logement bénéficie d'ailleurs de l'article 127 du CWATUPE.

Que les missions du Fonds du Logement sont définies par l'article 179 du Code Wallon du Logement et qu'à ce titre, le Fonds du Logement est agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement avec notamment pour mission de proposer au Gouvernement Wallon les organismes à agréer dans le cadre de procédures visant à la réalisation de logement à finalité sociale.

Que partant conformément aux termes de l'arrêt du 04/06/2012, Monsieur DP ne peut bénéficier de la qualité d'architecte appointé et doit être repris sur la liste des architectes fonctionnaires.

Que la limitation des prestations de Monsieur DP à un mi-temps au sein du Fonds du Logement de s'oppose pas à l'application de la jurisprudence précitée (Cf. CASS 10 avril 2006, PAS 2006, p. 848).

Qu'il apparait cependant que Monsieur DP se trouve engagé dans deux dossiers au stade respectivement du visa et de l'avant-projet.

Qu'il convient dans un souci d'équité, tenant compte tant de l'engagement souscrit que de la nécessaire adaptation professionnelle de Monsieur D d'autoriser la poursuite limitée des deux dossiers en cours jusqu'à la date ultime du 31/12/2014.



PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement, à la majorité de ses membres :

-Ordonne l'inscription de Monsieur DP en qualité d'architecte fonctionnaire au plus tard le 31/12/2014.

- Autorise jusqu'à cette date la poursuite limitée aux deux dossiers actuellement en cours (dossiers C et CR).

AINSI PRONONCE EN SEANCE DE CONSEIL DU 26/08/2013 à laquelle étaient présents :

Madame **, Présidente

Monsieur **, Vice-président

Monsieur **, Secrétaire

Monsieur **, Membre

Madame **, Membre

Madame **, Membre

Monsieur **, Membre

Monsieur **, Membre, Président ff de la Commission de stage assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé

Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Bureau sans prendre part au vote exprimé

